RAPPORT du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

DÉPARTEMENTS

DE LA MOSELLE ET DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE

COMMUNES DE MOYEUVRE-GRANDE ET DE VAL DE BRIEY

ENQUÊTE PUBLIQUE préalable

- à la délivrance des permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur les territoires des communes de Moyeuvre-Grande (57250) et de Val de Briey (54150) sollicités par la société Energreen Production ;

- à la délivrance d'un permis d'aménager sur la commune de Moyeuvre-Grande (57250) sollicité par la Société SA Pierre de Briey ;

- à une modification simplifiée du plan local d'urbanisme sollicitée par la commune de Moyeuvre-Grande (57250) ;

- à une modification simplifiée du plan local d'urbanisme sollicitée par la commune de Val de Briey (54150)

Références

- Décision N° E23000101/67 du Tribunal Administratif de Strasbourg du 5 novembre 2024
- Arrêté interpréfectoral DCAT/BEPE/N° 2024-272 du 12 décembre 2024

Durée de l'enquête

Du 6 janvier 2025 au 8 février 2025

Commissaire enquêteur

Nicolas MARCHETTO

Je soussigné, Nicolas MARCHETTO, désigné pour l'enquête publique objet de ce rapport, déclare sur l'honneur ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête au sens des dispositions de l'article L 123-5 du code de l'environnement.

SOMMAIRE

1ère Partie : Rapport du commissaire enquêteur

Chapitre 1 : Généralités
1.1 Le cadre juridique
1.2 Le projet
    1.2.1 Porteurs de projet
    1.2.2 Caractéristiques du projet
    1.2.3 Historique du projet et concertation

Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête publique
2.1 Composition du dossier
    2.1.1 Dossier mis à l'enquête publique
    2.1.2 Avis des services consultés et des communes
2.2 Organisation de l'enquête
2.3 Initiatives du commissaire enquêteur
2.4 Publicité de l'enquête publique
    2.4.1 Publicité légale
    2.4.2 Vérification et contrôle de l'affichage
    2.4.3 Publicité extra légale
2.5 Permanences du commissaire enquêteur
2.6 Déroulement de l'enquête publique
    2.6.1 L'enquête publique
    2.6.2 Incidents relevés au cours de l'enquête publique

Chapitre 3 : Recensement et analyse des observations
3.1 Recensement des observations
3.2 Analyse des observations et du mémoire en réponse

2ème Partie : Conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur

3ème Partie : Annexes

1ère Partie : Rapport du commissaire enquêteur

Le présent rapport est établi pour l'enquête publique préalable :

- à la délivrance des permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur les territoires des communes de Moyeuvre-Grande (57250) et de Val de Briey (54150) sollicités par la société Energreen Production ;
- à la délivrance d'un permis d'aménager sur la commune de Moyeuvre-Grande (57250) par la Société SA Pierre de Briey ;
- à une modification simplifiée du plan local d'urbanisme sollicitée par la commune de Moyeuvre-Grande (57250) ;
- à une modification simplifiée du plan local d'urbanisme sollicitée par la commune de Val de Briey (54150).

Il s'agit d'une enquête publique unique prévue par l'article L 123-6 du code de l'environnement qui prévoit que lorsque la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs consultations publiques dont l'une au moins relève du code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête publique unique régie par ce code. Il en va de même, lorsque les consultations publiques de plusieurs projets peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

Le rapport d'enquête publique précise l'organisation de la procédure, son déroulement ainsi que les observations du public et leur examen.
Le commissaire enquêteur expose ensuite ses conclusions motivées et son avis dans la deuxième partie.

Chapitre 1 : Généralités

1.1 Le cadre juridique

L'enquête publique s'intègre dans un projet de centrale photovoltaïque au sol situé au sud-ouest de la commune de Moyeuvre-Grande (Moselle) et plus en marge, à l'est du ban de la commune de Val-de-Briey (54), sur les terrains en friche d'un ancien site sidérurgique.

D'une puissance de 14,37 mégawatt-crête (MWc), le projet est concerné par la catégorie n° 30 de l'article R 122-2 du code de l'environnement soumettant de façon systématique les installations photovoltaïques au sol à étude d'impact lorsque leur puissance est supérieure à 1 MWc.
Le projet de centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Moyeuvre-Grande et Val de Briey est encadré par les dispositions en vigueur concernant le droit de l'urbanisme, le droit électrique ainsi que le droit de l'environnement prévoyant notamment la préservation de la ressource en eau, les sites Natura 2000 ou encore les défrichements.
Le projet de centrale photovoltaïque au sol nécessite :
- un permis de construire (article R 421-1 du code de l'urbanisme) ;
- un permis d'aménager (article R 421-19 du code de l'urbanisme) pour le remblaiement de la partie nord de la zone de projet ;

- une étude d'impact dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale (articles L 122-1 et R 181-13 du code de l'environnement).

Pour réaliser le projet, des évolutions des documents d'urbanisme sont nécessaires :
- une modification simplifiée du PLU de Moyeuvre-Grande portée par la commune ;
- une modification du PLU de Briey portée par la communauté de communes Orne Lorraine Confluences.

Il s'agit d'une enquête publique unique prévue par l'article L 123-6 du code de l'environnement qui prévoit que lorsque la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs consultations publiques dont l'une au moins relève du code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête publique unique régie par ce code. Il en va de même, lorsque les consultations publiques de plusieurs projets peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.
L'article L 122-13 du code de l'environnement prévoit qu'une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale des modifications des PLU et du projet peut être réalisée sous réserve que l'étude d'impact soit complétée avec une présentation de l'articulation des évolutions des PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes. Ce document figure dans le dossier d'enquête publique.

Le code de l'environnement prévoit qu'une enquête publique soit réalisée conformément au code de l'environnement pour un tel projet. L'objectif de l'enquête est d'informer le public du projet et de récolter ses observations et propositions. Il est à noter que le choix d'une enquête publique unique permet une plus grande clarté du dossier dans son ensemble et de mieux en saisir ses enjeux.

1.2 Le projet

1.2.1 Les porteurs de projet

La société Energreeen Production est une société spécialisée dans la mise en place de solutions de production d'énergies renouvelables sur les territoires. Il s'agit d'une filiale à 100 % du groupe énergétique indépendant UEM, basé à Metz. Il s'agit d'une société d'économie mixte dont les actionnaires principaux sont la ville de Metz à 85 % et la Caisse des Dépôts et Consignations à 15 %. L'objectif stratégique est d'accroitre sa capacite à produire de l'énergie renouvelable.
Elle possède et exploite pour son propre compte plusieurs parcs de production, un site photovoltaïque, des éoliennes et des centrales hydroélectriques situées dans le Grand-Est.
La société maîtrise toutes les phases du projet. Le modèle de développement est celui d'un producteur et exploitant indépendant qui développe des centrales de production en propre avec un engagement local et environnemental fort. Elle souhaite conserver ces actifs pendant toute la durée d'exploitation sans chercher à les céder en cours de vie dans un objectif de valorisation spéculative.

La société SA Pierre de Briey est une société spécialisée dans l'exploitation de carrière et de réaménagement dans le secteur concerné par le projet. Elle a pour but la commercialisation de granulats issus de son gisement pour les chantiers en voirie et réseaux divers, de chaussées, de plateformes, et d'autres applications, ainsi que le réaménagement de site en matériaux inertes.

La commune de Moyeuvre-Grande est une commune située en Moselle qui fait partie de la communauté de communes Pays Orne Moselle. Elle comptait 7 330 habitants en 2021 (source INSEE). La commune est voisine de Joeuf (54) et se situe à 25 km environ des villes de Metz et de Thionville.

La commune de Val de Briey est une commune située en Meurthe-et-Moselle qui fait partie de la communauté de communes Orne Lorraine Confluences. Elle comptait 7 996 habitants en 2021 (source INSEE. La commune se situe à 30 km environ des villes de Metz et de Thionville.

1.2.2 Caractéristiques du projet

La Société Energreen Production souhaite développer une centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Moyeuvre-Grande et de Val-de-Briey. Le site est constitué de terrains en friche d'un ancien site sidérurgique pollué. La puissance totale installée serait de 14,37 (MWc). Sa réalisation permettrait la production d'environ 15 965 mégawattheures (MWh) par an soit l'équivalent de la consommation de 3 000 foyers environ selon l'autorité environnementale. L'étude d'impact figurant dans le dossier se concentre sur une zone d'environ 20,6 hectares et aboutit sur un projet clôturé d'environ 13,43 hectares. L'exploitation aurait une durée de 30 ans.
Deux postes de transformateur et poste combiné (poste de livraison/transformation) seront nécessaires pour le projet.
La Société Energreen Production annonce privilégier des entreprises locales et françaises pour l'aménagement de la centrale solaire. Le temps de construction est évalué à 12 mois.

Le site fait actuellement l'objet d'une autorisation de remblaiement accordée à l'entreprise Pierre de Briey SA (permis d'aménager), qui a déjà remblayé les deux tiers sud de la zone d'étude. Ce remblaiement a commencé en 2018 (phase 1 du remblaiement au sud du site). Ces remblais sont constitués de stériles de carrière ainsi que de divers déblais inertes de chantiers de terrassement.
La phase 1 des travaux de remblaiement qui représente une superficie de 96 000 m² est en cours de finalisation.
Une demande de permis d'aménager pour le remblaiement du reste de la zone a été déposée par cette même société (phase 2 du remblaiement au nord du site). La surface concernée est de 34 000 m².
Le projet global d'installation de la centrale photovoltaïque comprend une première étape correspondant au remblaiement préalable de la totalité du site d'implantation (phase 2 du remblaiement par la société SA Pierre de Briey) qui a été intégré au projet global de la centrale pour combler la partie nord, afin de rattraper le niveau topographique de la plate-forme de la phase 1 du remblaiement déjà effectuée depuis 2018 au sud du site. Ainsi, un remblaiement (exhaussement de sol) préalable est nécessaire pour l'aménagement de la centrale. Ce remblaiement de la partie nord de la dépression se situe le long de la R9, afin de rattraper le niveau topographique de la plate-forme de la phase 1, déjà remblayée sur le territoire de la commune de Moyeuvre-Grande. La surface concernée sera exhaussée d'environ 15 mètres afin de se raccorder au niveau maximal de la plateforme en cours de remblaiement au sud. Les matériaux utilisés pour le remblaiement seront des matériaux inertes, issus de l'exploitation de la carrière de calcaire Pierre de Briey voisine et des déblais inertes de chantier de terrassement. Le site ne comporte ni construction ni plantations.

Concernant la compatibilité du projet avec les plans existants

Le projet prévoit les modifications des documents d'urbanisme de Moyeuvre-Grande et de Briey. En effet, des évolutions réglementaires des plans locaux d'urbanisme sont nécessaires pour autoriser le projet sur les zones projetées. La zone de projet est concernée par plusieurs zonages des règlements graphiques des PLU précités.
La partie la plus au nord est située en zone 1AUx (zone d'urbanisation future destinée aux activités économiques) ainsi qu'en zone N (naturelle) du PLU de Moyeuvre-Grande. Sur la partie de la commune de Val de Briey, la zone de projet est concernée par un zonage AUx (zone d'urbanisation future destinée à recevoir des activités industrielles, artisanales ou commerciales) et par un zonage N. Le zonage N est majoritaire au sein de la zone de projet. Les règlements écrits diffèrent pour chacune des zones et n'autorisent pas explicitement les installations de centrale photovoltaïque au sol. Une évolution des documents d'urbanisme en vigueur est ainsi nécessaire pour l'aménagement de la centrale solaire, notamment pour les secteurs en zone N sur la commune de Val de Briey, et plus généralement, pour l'ensemble de la zone de projet afin d'autoriser explicitement ce type d'aménagement.

La modification simplifiée du PLU de la commune Moyeuvre-Grande vise à permettre les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs au sein des zones 1AUx et N. Les centrales photovoltaïques pouvant être assimilées à des installations d'intérêts collectifs et services publics, elles ne sont pas explicitement interdites au sein de ces zones. Une adaptation de la rédaction du règlement écrit des zones concernées au regard des dispositions législatives et réglementaires actuelles concernant l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une friche industrielle est préférable. Des modifications de la rédaction du règlement du PLU sont donc apportées afin d'autoriser explicitement les « *installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ».

S'agissant de la zone AUx du PLU de la commune de Val de Briey, le projet de centrale photovoltaïque au sol n'est pas non plus explicitement interdit. Il est compatible avec les occupations et utilisations des sols admises sous conditions. Cependant, le règlement du PLU interdit toutes constructions, installations, travaux et aménagements au sein de la zone N. La modification du PLU a donc pour objectif de créer un sous-secteur Npv au sein de la zone N. Ce sous-secteur autorise « *la création d'équipements et installations d'intérêts collectifs* » et « *l'implantation des constructions en recul de minimum 3 m des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation dans l'article 6* » afin de lever les obstacles pour la réalisation du projet.

1.2.3 Historique du projet et concertation

Historiquement, le site était le lieu d'activité des forges de Joeuf. Son exploitation a pris fin en 1994. Le terrain a alors été requalifié et exploité par la Société Lorraine d'Agrégats (SLAG) de 1998 à 2014.
En raison des activités sidérurgiques, les sols de l'ensemble du site ont été largement remaniés et remblayés à plusieurs reprises et sont considérés comme des « anthroposols », non propices à l'agriculture. Aujourd'hui, le site est une friche en partie polluée.
Le site fait l'objet d'une autorisation de remblaiement accordée à l'entreprise Pierre de Briey (permis d'aménager), qui a déjà remblayé les deux tiers sud de la zone d'étude. Ces remblais sont constitués

de stériles de la carrière de calcaire située à l'ouest de la zone et exploitée par l'entreprise Pierre de Briey, ainsi que de divers déblais inertes de chantiers de terrassement. L'entreprise est autorisée à remblayer la quasi-totalité de la zone d'étude du projet. Une demande de permis d'aménager pour le remblaiement du reste de la zone a été déposée par la société SA Pierre de Briey.

Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête publique

2.1 Composition du dossier

Les études d'impact du parc photovoltaïque et du permis d'aménager ont été réalisées par l'Atelier des territoires :

1, rue Marie-Anne de Bovet
57004 METZ Cedex 1

La notice de présentation de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Moyeuvre-Grande a été réalisée par OTE ingénierie :

1, rue de la Lisière
67403 Illkirch-Graffenstaden

Le rapport de présentation de la modification du plan local d'urbanisme de Val de Briey a été réalisé par la communauté de communes Orne Lorraine Confluences :

1, place du général Leclerc
54580 Auboué

Le dossier est de présentation claire. Les documents de la notice descriptive du projet et l'étude d'impact sont suffisamment complets, détaillés et synthétiques de façon à être abordables pour le public.

2.1.1 Dossier mis à l'enquête publique

Le dossier mis à la disposition du public a été préparé par les porteurs de projet en lien avec la préfecture de la Moselle. Il a été remis au commissaire enquêteur le 13 novembre 2024, dans son format papier, puis le 18 novembre 2024 en format numérique. La partie du dossier sur la modification simplifiée du PLU de Moyeuvre-Grande a été transmise le 5 décembre 2024 sous formats papier et numérique.
Le dossier concernant la délivrance des permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol est composé comme suit :

0) Préambule et sommaire du dossier (3 pages)
1) CERFA de demande de permis de construire (25 pages)
2) Plan de situation (1 page)
3) Plan cadastral (1 page)
4) Etude d'impact (170 pages)
5) Etude d'impact – résumé non technique (31 pages)

6) Note complémentaire à l'étude d'impact suite aux remarques de la DDT (14 pages)
7) Complément à l'étude d'impact (13 pages)
8) Attestation de la prise en compte des mesures de gestion de la pollution dans la conception du projet de construction (4 pages)
9) Plan de masse (3 pages)
10) Coupes (2 pages)
11) Notice descriptive du projet (8 pages)
12) Plan des façades (3 pages)
13) Photos d'insertion (2 pages)
14) Photos (1 page)
15) Synthèse des échanges publics (2 pages)
16) Avis de la MRAe (17 pages)
17) Réponse à l'avis de la MRAe (4 pages)
20) Avis des collectivités (13 pages)

Le commissaire enquêteur a apprécié que le dossier papier soit compilé pour en simplifier sa lecture et son organisation.
Sur demande du commissaire enquêteur, en lien avec les services de la préfecture de la Moselle et de la société Energreen Production, les avis de l'ARS et de la DDT faisant l'objet de remarques de la part de la MRAe ont été ajoutés au dossier le 13 janvier 2025.

Le dossier concernant à la délivrance d'un permis d'aménager est composé comme suit :
0) Sommaire du dossier (1 page)
Partie 1 - PERMIS D'AMÉNAGER
- 1a - Demande de permis d'aménager CERFA N°16297*01 (29 pages)
- 1b - PA1 Plan de situation (2 pages)
- 1c - PA2 Notice décrivant le terrain et le projet (20 pages sur le dossier numérique et papier malgré la numérotation s'achevant à 12 car l'intégration des photographies n'a pas été paginée)
- 1d - PA3 Plan de l'état actuel et des abords (2 pages)
- 1e - PA4 Plan de composition d'ensemble du projet (1 page)
- 1e bis - PA4 Plan de composition d'ensemble du projet (2 pages)
- 1f - PA5 Coupes du projet dans le profil du terrain (3 pages)
- 1g - PA6 Photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche (2 pages)
- 1h - PA7 Photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain (2 pages)
- 1i - PA12-1 Attestation garantissant l'étude de sol (ARTELIA) (5 pages)
- 1i bis - PA12-1 Attestation garantissant l'étude de sol (ARTELIA) (35 pages)
- 1j - PA14 Etude d'impact sur l'environnement (ATELIERS DES TERRITOIRES) – page de garde (2 pages)
- 1j bis - PA14 Etude d'impact sur l'environnement (ATELIERS DES TERRITOIRES) (171 pages)

Partie 2 - NOTE TECHNIQUE SUR LA GESTION DES EAUX (GEREEA) (9 pages)
Partie 3 - AVIS DES SERVICES (14 pages)
Il est très appréciable d'avoir un dossier compilé de la partie 1. Les parties 2 et 3 sont séparées.

Le dossier préalable à la modification simplifiée du PLU de Moyeuvre-Grande (57250) est composé comme suit :
1) Sommaire du dossier (1 page)
2) Courrier de demande d'enquête publique (1 page)
3) Notice de présentation (8 pages)
4) Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale (10 pages)
5) Annexe 2 – Localisation des secteurs concernés par la modification simplifiée (1 page)
6) Annexe 3 – Auto-évaluation (1 page)
7) Avis des PPA (3 pages) dont ceux de la chambre d'agriculture de la Moselle (1 page) et du Syndicat mixte du Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (2 pages)
8) Avis de la MRAe (17 pages)
9) Avis du conseil municipal de la commune de Moyeuvre-Grande concernant le projet de centrale photovoltaïque (2 pages)

Le dossier préalable à la modification du PLU de Val de Briey (54150) est composé comme suit :
1) Sommaire du dossier (1 page)
2) Courrier de demande d'enquête publique (1 page)
3) Délibération du conseil communautaire Orne Lorraine Confluences du 14 décembre 2023 approuvant le projet de modification simplifiée (3 pages)
4) Rapport de présentation de la modification de droit commun n° 3 (16 pages)
5) Avis de la chambre de commerce et d'industrie Grand Nancy Métropole sur la modification simplifiée du PLU (1 page)
6) Avis de la chambre de commerce et d'industrie Grand Nancy Métropole sur la modification de droit commun du PLU (1 page)
7) Avis de la chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle sur la modification du PLU (1 page)
8) Avis du SCoT Nord de Meurthe-et-Moselle sur la modification du PLU (1 page)
9) Avis de la chambre des métiers et de l'artisanat de la région Grand-Est sur la modification du PLU (1 page)
10) Avis de la MRAe (17 pages)
11) Avis de la commune de Val de Briey sur la modification du PLU (6 pages)

Les avis et contributions des services consultés sont également dans le dossier d'enquête dont voici la liste.
Pour la partie du dossier concernant la centrale photovoltaïque :

- Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) – 12 juin 2024 ;
- Avis de la commune de Moyeuvre-Grande – 18 septembre 2024 ;
- Avis de la commune nouvelle de Val de Briey – 8 octobre 2024 ;
- Avis de la communauté de communes Orne Lorraine Confluences– 20 août 2024.

Deux avis ont été ajoutés au dossier à la demande du commissaire enquêteur, en lien avec la société Energreen Production et la préfecture de la Moselle. Etant évoqués dans le mémoire en réponse à la MRAe, le commissaire enquêteur pense que ces avis permettaient d'éclairer le public :

- Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) – 11 décembre 2023 ;
- Avis de la Direction Départementale des Territoires 57 (DDT) – 23 avril 2024.

Pour la partie du dossier concernant le permis d'aménager :

- Avis de la commune de Moyeuvre-Grande – 16 mai 2024 ;
- Avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est (DREAL) – 29 mai 2024 ;
- Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) – 17 avril 2024 ;
- Avis du Service Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie de la Moselle (SDIS) – 26 avril 2024 ;
- 3 avis du département de la Moselle – 15 mai 2024, 25 juillet 2024 et 18 septembre 2024.

Pour la partie du dossier concernant la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Moyeuvre-Grande :

- Avis de la chambre d'agriculture de la Moselle – 19 août 2024 ;
- Avis du Syndicat mixte du SCOTAM – 24 septembre 2024 ;
- Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) – 12 juin 2024 (même avis que celui du projet global).

Pour la partie du dossier concernant la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Val de Briey :

- 2 avis de la chambre de commerce et d'industrie Grand Nancy Métropole – 22 décembre 2023 puis du 23 juillet 2024 ;
- Avis de la chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle – 25 juillet 2024 ;
- Avis du SCoT Nord de Meurthe-et-Moselle – 12 août 2024 ;
- Avis de la chambre des métiers et de l'artisanat de la région Grand-Est – 28 août 2024.
- Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) – 12 juin 2024 (même avis que celui du projet global) ;
- Avis de la commune de Val de Briey – 8 octobre 2024.

2.1.2 Avis des services consultés et des communes

Des avis ont été rendus en 2023 et d'autres en 2024. Ceci est lié au fait que le projet global a été pris en compte et que certaines démarches administratives avaient été faites par les porteurs de projet avant que le dossier ne soit établi comme un dossier unique.

Voici une synthèse des avis et contributions des services consultés :

Organismes	Date de la demande	Date de réponse	Avis
MRAe	15 mars 2024	12 juin 2024	6 recommandations sur le projet dans sa globalité
Commune de Moyeuvre-Grande	18 mars 2024	16 mai 2024	Favorable au permis d'aménager
Commune de Moyeuvre-Grande	Non connue	18 septembre 2024	Favorable au permis de construire de la centrale photovoltaïque
Commune de Val de Briey	Non connue	8 octobre 2024	Favorable avec réserve au permis de construire de la centrale photovoltaïque

Communauté de communes Orne Lorraine Confluences	18 juin 2024	20 août 2024	Favorable au permis de construire de la centrale photovoltaïque
Agence Régionale de Santé (ARS)	17 novembre 2023	11 décembre 2023	Favorable au permis de construire de la centrale photovoltaïque
Direction Départementale des Territoires 57 (DDT)	Non connue	23 avril 2024	Sans objet
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est (DREAL)	27 mai 2024	29 mai 2024	Favorable au permis d'aménager
Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)	5 avril 2024	17 avril 2024	Favorable au permis d'aménager
Service Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie de la Moselle (SDIS)	5 avril 2024	26 avril 2024	Favorable au permis d'aménager
Département de la Moselle	Non connue	15 mai 2024	Défavorable au permis d'aménager
Département de la Moselle	Non connue	25 juillet 2024	Défavorable au permis d'aménager
Département de la Moselle	Non connue	18 septembre 2024	Favorable au permis d'aménager (remplace les deux précédents avis)
Chambre d'Agriculture de la Moselle	13 août 2024	19 août 2024	Favorable à la modification simplifiée du PLU de Moyeuvre-Grande
Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle	22 juillet 2024	25 juillet 2024	Favorable à la modification du PLU de Val de Briey
Syndicat mixte du SCOTAM	13 août 2024	24 septembre 2024	Demande de prendre en compte trois orientations concernant la modification simplifiée du PLU de Moyeuvre-Grande
SCoT Nord de Meurthe-et-Moselle	22 juillet 2024	11 août 2024	Favorable à la modification du PLU de Val de Briey
Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Nancy Métropole	22 décembre 2023	22 décembre 2023	Favorable à la modification simplifiée du PLU de Val de Briey
Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Nancy Métropole	22 juillet 2024	23 juillet 2024	Favorable à la modification du PLU de Val de Briey
Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la région Grand-Est	22 juillet 2024	28 août 2024	Favorable à la modification du PLU de Val de Briey

Il est à préciser qu'un avis favorable a été rendu par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Moselle en date du 9 juillet 2024. Cet avis est mentionné dans l'arrêté interpréfectoral mais ne figure pas dans le dossier.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été saisie par les porteurs de projet le 15 mars 2024. Elle a rendu un avis (n° 2024APGE63) le 12 juin 2024 en soulignant positivement la qualité de l'analyse des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine. Elle a également souligné positivement « la simplification administrative et une meilleure compréhension du public, le choix d'une procédure commune pour le projet d'installation de la centrale photovoltaïque (2 permis de construire et 1 permis d'aménager) et les projets de modification des PLU de Briey et de Moyeuvre-Grande en application de l'article L 122-14 du code de l'environnement, permettant ainsi de garantir la cohérence entre les différentes procédures et d'optimiser au mieux leurs délais ».

Les recommandations de la MRAe sont :

- d'examiner la compatibilité du raccordement envisagé avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est approuvé ;
- de mettre en place un système de surveillance et de suivi régulier de la qualité des eaux souterraines en amont et en aval de la centrale qui permettra de capitaliser la connaissance de l'impact des micropieux sur l'eau de la nappe, si cette solution est finalement retenue ;
- de définir la provenance des panneaux photovoltaïques ; de reprendre ses calculs pour l'évaluation des gains en matière d'émissions de gaz à effet de serre sur le périmètre du seul projet et en fonction de l'origine des panneaux ; de préciser le temps de retour énergétique de l'installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser le temps de retour au regard des émissions des gaz à effet de serre ;
- d'annexer au dossier la demande de dérogation qui a été accordée en avril 2024 ;
- de préciser les modalités juridiques et financières garantissant la mise en œuvre du démantèlement de la centrale à l'issue de l'exploitation.

Les porteurs de projet ont répondu dans un dossier mis à la disposition du public lors de l'enquête publique.

La commune de Moyeuvre-Grande a rendu deux avis favorables les 16 mai et 18 septembre 2024, respectivement sur la demande de permis d'aménager puis sur le permis de construire de la centrale photovoltaïque.

La commune de Val de Briey a rendu un avis favorable avec réserve au permis de construire de la centrale photovoltaïque le 8 octobre 2024. La commune conditionne son avis à la signature d'un dispositif conventionnel permettant de répartir la charge d'entretien de la route communale impactée par le transit et le trafic générés par les chantiers et les exploitations actuelles et à venir.

La communauté de communes Orne Lorraine Confluences a rendu un avis favorable le 20 août 2024.

Le département de la Moselle a rendu 3 avis sur le permis d'aménager :

- Le premier, en date du 15 mai 2024, était défavorable car le remblaiement du site modifie les conditions d'écoulement des eaux de ruissellement qui conduira les eaux pluviales en dehors de la zone du projet vers des secteurs non remblayés. Les documents présentés ne quantifiaient pas les volumes des eaux excédentaires (après infiltration) et n'indiquaient pas les exécutoires les recueillant.

- Le deuxième avis, défavorable également, a été rendu le 25 juillet 2024. Le département estimait que la note technique complémentaire fournie restait insuffisante car basée sur des hypothèses non consolidées et une méthode de calcul non définie.
- Un dernier avis a été rendu le 18 septembre 2024. Cet avis est favorable en raison d'une nouvelle note technique et d'une visite sur site qui démontrent que le projet n'a pas d'impact sur le domaine public routier départemental.

L'Agence Régionale de Santé a rendu un avis favorable le 11 décembre 2023 car le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est (DREAL) a rendu un avis favorable le 29 mai 2024 suite à l'obtention d'une dérogation à la règlementation sur les espèces protégées.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) a rendu un avis favorable le 17 avril 2024 car le projet ne semble pas affecter des vestiges archéologiques.

Le Service Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie de la Moselle (SDIS) a rendu un avis favorable le 26 avril 2024.

Le Syndicat mixte du SCOTAM a répondu le 24 septembre 2024 sur la modification simplifiée du PLU de Moyeuvre-Grande. Il n'émet pas d'avis formel mais rappelle trois éléments figurant dans le SCoT :
- définir des objectifs d'aménagements mutualisant qualité paysagère, maintien du vivant et réduction des risques naturels ;
- diversifier les sources d'énergie en veillant à leur intégration ;
- valoriser l'énergie solaire.

Le SCoT Nord de Meurthe-et-Moselle a rendu un avis favorable le 11 août 2024 concernant la modification du PLU de Val de Briey.

Les Chambres d'Agriculture de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle ont rendu des avis favorables respectivement les 19 août et 25 juillet 2024 concernant les évolutions des documents d'urbanisme.
La Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Nancy Métropole a rendu un avis favorable sur la modification simplifiée du PLU de Val de Briey le 22 décembre 2023 et puis un second avis favorable sur la modification de ce même PLU le 23 juillet 2024.
La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la région Grand-Est a rendu un avis favorable le 28 août 2024 sur la modification du PLU de Val de Briey.

2.2 Organisation de l'enquête

Suite à la réception de sa nomination par le Tribunal administratif de Strasbourg du 5 novembre 2024, le commissaire enquêteur a été en contact avec la préfecture de la Moselle pour obtenir le dossier soumis à l'enquête publique sous format papier et dématérialisé.
Les modalités pratiques de l'enquête ont été définies en concertation entre le commissaire enquêteur, les préfectures de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle, les mairies de Moyeuvre-Grande et de Val de Briey et les sociétés Energreen Production et SA Pierre de Briey.

Par arrêté interpréfectoral DCAT/BEPE/N° 2024-272 du 12 décembre 2024, les préfets de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle ont prescrit l'organisation de l'enquête publique unique préalable à quatre projets, à savoir :

- à la délivrance des permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur les territoires des communes de Moyeuvre-Grande (57250) et de Val de Briey (54150) sollicités par la société Energreen Production ;
- à la délivrance d'un permis d'aménager sur la commune de Moyeuvre-Grande (57250) par la société SA Pierre de Briey ;
- à une modification simplifiée du plan local d'urbanisme sollicitée par la commune de Moyeuvre-Grande (57250) ;
- à une modification simplifiée du plan local d'urbanisme sollicitée par la commune de Val de Briey (54150).

2.3 Initiatives du commissaire enquêteur

Avant l'enquête publique

6 novembre 2024 : information de la désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Strasbourg conformément à la décision du 5 novembre 2024.
13 novembre 2024 : le commissaire enquêteur se rend en préfecture de la Moselle pour récupérer le dossier sous format papier et évoquer avec Madame CHARLES l'organisation de l'enquête publique. La partie du dossier concernant la modification simplifiée du PLU de Moyeuvre-Grande n'est pas encore disponible.
18 novembre 2024 : le commissaire enquêteur récupère le dossier sous format numérique. La partie du dossier concernant la modification simplifiée du PLU de Moyeuvre-Grande n'est pas encore disponible.
18 et 19 novembre 2024 : le commissaire enquêteur contacte la société Energreen Production, la société SA Pierre de Briey et les mairies de Moyeuvre-Grande et Val de Briey pour évoquer l'organisation de l'enquête publique.
26 novembre 2024 : le commissaire enquêteur se rend en mairie de Moyeuvre-Grande pour rencontrer les porteurs de projet afin d'évoquer la composition du dossier, les modalités pratiques de l'enquête et de visiter le lieu d'implantation du projet photovoltaïque. Les porteurs de projet présentent le projet au commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur définit avec les porteurs de projet les emplacements des affichages A2 jaunes réglementaires.
27 novembre 2024 : le commissaire enquêteur contacte la préfecture de la Moselle pour l'informer des modalités envisagées pour l'enquête publique.
5 décembre 2024 : le commissaire enquêteur récupère la partie du dossier concernant la modification simplifiée du PLU de Moyeuvre-Grande sous format numérique.
10 décembre 2024 : le commissaire enquêteur récupère la partie du dossier concernant la modification simplifiée du PLU de Moyeuvre-Grande sous format papier.
12 décembre 2024 : parution de l'arrêté interpréfectoral.
18 décembre 2024 : la préfecture de la Meurthe-et-Moselle informe le commissaire enquêteur de la mise en ligne de l'arrêté et de l'avis d'enquête publique sur son site internet avec un lien renvoyant vers le site dédié et le registre dématérialisé.

20 décembre 2024 : vérification de la première parution dans le Républicain Lorrain et dans l'Est Républicain.
23 décembre 2024 : le commissaire enquêteur se rend à la préfecture de la Moselle pour remettre les registres d'enquête publique cotés et paraphés afin qu'ils soient transmis aux mairies de Moyeuvre-Grande et de Val de Briey.
23 décembre 2024 : la préfecture de la Moselle informe le commissaire enquêteur de la mise en ligne de l'arrêté et de l'avis d'enquête publique sur son site internet avec un lien renvoyant vers le site dédié et le registre dématérialisé.
28 décembre 2024 : le commissaire enquêteur a sollicité des explications concernant le dossier et notamment concernant certaines pièces. Par une réponse du 7 janvier 2025, la société Energreen Production a confirmé que le contenu du dossier avait été validé par les services préfectoraux.

Pendant l'enquête publique

6 janvier 2025 : vérification de la seconde parution dans le Républicain Lorrain et dans l'Est Républicain.
13 janvier 2025 : sur demande du commissaire enquêteur, en lien avec les services de la préfecture de la Moselle et de la société Energreen Production, les avis de l'ARS et de la DDT faisant l'objet de remarques de la part de la MRAe ont été ajoutés au dossier le 13 janvier 2025.
17 janvier 2025 : première permanence de 14h à 15h30 à la mairie de Moyeuvre-Grande.
22 janvier 2025 : deuxième permanence de 10h à 11h30 à la mairie de Val de Briey.
30 janvier 2025 : troisième permanence de 17h à 19h à la mairie de Moyeuvre-Grande.
8 février 2025 : quatrième permanence de 10h à 12h à la mairie de Moyeuvre-Grande.

Après l'enquête publique

12 février 2025 : remise du procès-verbal de synthèse à tous les porteurs de projet lors d'une réunion unique en mairie de Moyeuvre-Grande.
28 février 2025 : réponse des porteurs de projet au procès-verbal de synthèse.
7 mars 2025 : remise du rapport au tribunal administratif et en préfecture de la Moselle.

2.4 Publicité de l'enquête publique

2.4.1 Publicité légale

La publicité a été faite conformément au code de l'environnement et plus précisément à ses articles L 123-10 et R 123-11 :

- Parution dans le Républicain Lorrain et dans l'Est Républicain le 20 décembre 2024, soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête publique.
- Parution dans le Républicain Lorrain et dans l'Est Républicain le 6 janvier 2025, soit dans les 8 premiers jours de l'enquête publique.
- L'avis d'enquête publique a été affiché sur le site du projet.
- Le site internet de la préfecture de la Moselle a présenté durant toute la durée de l'enquête l'arrêté et l'avis d'enquête.

- Le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle a présenté durant toute la durée de l'enquête l'arrêté et l'avis d'enquête.
- Le site internet de la commune de Val de Briey a présenté durant toute la durée de l'enquête l'arrêté d'enquête publique.
- L'affichage de l'arrêté et de l'avis d'enquête publique a été réalisé pendant toute la durée de l'enquête publique à la mairie de Moyeuvre-Grande et ce à compter du 20 décembre 2024.
- L'affichage de l'arrêté et de l'avis d'enquête publique a été réalisé pendant toute la durée de l'enquête publique à la mairie de Val de Briey et ce à compter du 17 décembre 2024.
- Le dossier était consultable sous format papier pendant toute la durée de l'enquête publique aux heures d'ouverture des mairies de Moyeuvre-Grande et de Val de Briey. Le registre dématérialisé permettait un accès direct au dossier sous format numérique. Le commissaire enquêteur note que le dossier était consultable par le public sur le site internet du registre dématérialisé avant l'ouverture de l'enquête publique ce qui permettait au public d'en prendre connaissance en anticipation.

2.4.2 Vérification et contrôle de l'affichage

Le commissaire enquêteur a constaté que cet affichage était bien présent lors de chacune de ses permanences.
La conformité de l'affichage a été vérifiée à 3 reprises par un huissier de justice qui a établi des procès-verbaux. Ces vérifications ont été faites les 20 décembre 2024, le 7 janvier 2025, le 27 janvier 2025.
Par ailleurs, les certificats d'affichage attestent de l'accomplissement de l'affichage de l'avis d'enquête dans les communes de Moyeuvre-Grande et de Val de Briey.

2.4.3 Publicité extra légale

La société Energreen Production a communiqué sur le projet sur son site internet à l'adresse suivante : https://energreen-production.fr/nos-projets-en-cours/

Avec l'ensemble de ces affichages et insertions dans les journaux, le public a été informé du déroulement de l'enquête publique.

2.5 Permanences du commissaire enquêteur

Les permanences ont été fixées en concertation avec la préfecture de la Moselle et les mairies de Moyeuvre-Grande et de Val de Briey. Il a été décidé de la réalisation de quatre permanences dont trois à la mairie de Moyeuvre-Grande et une en mairie de Val de Briey aux dates et horaires suivants :

- vendredi 17 janvier 2025 de 14h à 15h30 en mairie de Moyeuvre-Grande ;
- mercredi 22 janvier 2025 de 10h à 11h30 en mairie de Val de Briey ;
- jeudi 30 janvier 2025 de 17h à 19h en mairie de Moyeuvre-Grande ;
- samedi 8 février 2025 de 10h à 12h en mairie de Moyeuvre-Grande.

Ces permanences ont permis au public de consulter le dossier en présence du commissaire enquêteur et de lui faire part de ses remarques. Le choix de jours et d'horaires différents a permis de toucher tous les profils de population, notamment les personnes en activité.

Aucune personne n'est venue lors de la première permanence.
Une personne s'est présentée lors de la deuxième permanence pour poser des questions sur le projet, notamment concernant la puissance du futur parc photovoltaïque, l'impact pour les eaux de pluie et leur ruissellement et l'entretien des futures plantations. Le commissaire l'a orienté vers les pièces du dossier concernées et lui a proposé de présenter des observations, s'il le souhaitait, sur le registre numérique ou sur le registre tenu en mairie.
Aucune personne n'est venue lors de la troisième permanence.
Deux personnes, habitants de Moyeuvre-Grande, sont venues lors de la quatrième permanence. Elles se sont renseignées essentiellement sur deux points : l'impact du projet sur la biodiversité et l'utilisation des surfaces pour ce projet plutôt qu'un autre. Après avoir pris connaissance des parties du dossier développant ces thématiques, elles ont chacune fait une observation dans le registre papier tenu en mairie.

Avec ces quatre permanences, le public avait toute opportunité pour se déplacer à la rencontre du commissaire enquêteur.

2.6 Déroulement de l'enquête publique

2.6.1 L'enquête publique

L'enquête publique a été ouverte et organisée conformément à l'arrêté interpréfectoral DCAT/BEPE/N° 2024-272 du 12 décembre 2024.
Elle a eu une durée de 34 jours consécutifs. Elle était ouverte du 6 janvier 2025 au 8 février 2025. Le commissaire enquêteur était à la disposition du public pendant les jours et heures de permanence fixés à l'article 3 de l'arrêté.
Les mairies de Moyeuvre-Grande et de Val de Briey ont assuré une indépendance du commissaire enquêteur avec la mise à disposition d'un bureau permettant une expression libre des personnes souhaitant participer à l'enquête.

Le dossier d'enquête publique était consultable aux heures d'ouverture habituelles de la mairie de Moyeuvre-Grande :

- les lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h ;
- le mercredi de 8h30 à 17h ;
- le vendredi de 8h à 12h et de 13h à 16h.

Le dossier d'enquête publique était consultable aux heures d'ouverture habituelles de la mairie de Val de Briey :

- du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 ;
- le vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h.

Le dossier était consultable à la préfecture de la Moselle et à la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le dossier était consultable :
- sur le site internet de la préfecture de la Moselle à l'adresse suivante

https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Publicite-legale-installations-classees-et-hors-installations-classees/Arrondissement-de-Thionville/Enquete-publique-unique-interdepartementale-06-01-2025-au-08-02-2025-Projet-photovoltaique-permis-d-amenager-modification-du-PLU-Moyeuvre-Grande-et-Val-de-Briey ;
- sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse suivante https://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Enquetes-et-consultations-publiques/Enquetes-publiques/Consulter-les-enquetes-publiques-en-cours ;
- ainsi que sur le site internet dédié contenant le dossier et le registre dématérialisés à l'adresse suivante
https://www.registre-numerique.fr/photovoltaique-amenagement-modification-plu-moyeuvre-briey. Ce site fournissait un lien direct vers le dossier téléchargeable, permettait de réceptionner les observations du public et de les consulter.

Le dossier était également disponible sur demande écrite et aux frais du demandeur auprès du bureau des enquêtes publiques de la préfecture de la Moselle.
Plusieurs postes informatiques contenant le dossier étaient disponibles. L'un à l'accueil de la préfecture de la Moselle, un deuxième à l'accueil de la sous-préfecture de Val de Briey, un troisième en mairie de Moyeuvre-Grande et un quatrième en mairie de Val de Briey.

Le public pouvait ainsi faire part de ses observations, propositions et contre-propositions au commissaire enquêteur sur les registres d'enquête (papier ou numérique) ou par courrier.
Toutes ces informations étaient disponibles sur les avis affichés et dans les publications légales et extra-légales.

Les registres d'enquête ont été ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

L'enquête publique a été clôturée par le commissaire enquêteur à l'issue de la quatrième permanence selon les modalités prévues par l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

Concernant le registre dématérialisé, 73 visiteurs se sont rendus sur le site dédié pour un total de 657 téléchargements et 789 visualisations des documents.

L'enquête a globalement peu mobilisé le public avec seulement 3 personnes venues à la rencontre du commissaire enquêteur, 2 contributions inscrites dans le registre papier et un mail accessible via le registre numérique.

Le commissaire enquêteur a récupéré les registres sous format papier en mairie de Moyeuvre-Grande le samedi 8 février 2025, à l'issue de la dernière permanence et a clos les registres.

Le commissaire enquêteur a rencontré les porteurs de projet et plus précisément Madame GOLDSCHMITT (Energreen Production), Madame ANSELM (commune de Val de Briey), Monsieur BALL (Société SA Pierre de Briey) et Monsieur VISCERA (commune de Moyeuvre-Grande) le 12 février 2025 pour leur remettre en main propre le procès-verbal de synthèse dont la rédaction a été finalisée le 12 février 2025.

Le mémoire en réponse du porteur de projet à ce procès-verbal a été transmis au commissaire enquêteur le 28 février 2024.

2.6.2 Incidents relevés au cours de l'enquête publique

L'enquête s'est déroulée sans encombre et conformément à l'arrêté interpréfectoral.

Le commissaire enquêteur estime que :
- l'information concernant la réalisation de l'enquête publique était suffisante ;
- le nombre d'heures de permanence permettait au public de le rencontrer et surtout de s'exprimer ;
- malheureusement le public a très peu participé à l'enquête.

Chapitre 3 : Recensement et analyse des observations

3.1 Recensement des observations

3 contributions ont été déposées, 2 sur le registre papier et une par mail insérée sur le registre numérique. Chacune de ces contributions constitue une observation.
Le commissaire enquêteur ajoute 40 questions par thématique ce qui donne la répartition suivante :

	Public	Commissaire enquêteur	Total
Milieux naturels et biodiversité	1	7	8
Paysage et patrimoine	0	4	4
Economie	1	4	5
Energie	0	5	5
Risques naturels et technologiques	0	7	7
Pollution	0	5	5
Eau potable	0	1	1
Foncier et procédure	1	7	8
Total	3	40	43

3.2 Analyse des observations et du mémoire en réponse

Les thèmes soulevés par le dossier sont les suivants :

- Milieux naturels et biodiversité ;
- Paysage et patrimoine ;
- Economie ;
- Energie ;
- Risques naturels et technologiques ;
- Eau potable ;
- Foncier et procédure.

Les observations du public

Observation favorable

Thématique économie (mail reçu et mis à disposition sur le registre numérique - M1)

Ce projet pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ.

Réponse de la société Energreen Production

Le projet est source d'activité économique multiple. En phase construction du parc photovoltaïque, il y aura 15 à 20 personnes qui contribueront au projet parmi les fournisseurs, constructeurs et prestataires, pour une durée minimum de 8 mois. Puis en phase exploitation, la centrale sera exploitée et maintenue par l'équipe du groupe UEM.

Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note.

Observations défavorables

Thématique foncier et procédures (contribution n° 1 sur le registre papier - P1)

Est-il pertinent d'aménager 13,43 hectares de friches industrielles en centrale photovoltaïque alors que ces terrains pourraient servir à l'avenir à développer la ville lorsque nous ne pourrons plus construire sur des terres agricoles (cf. loi climat et résilience) ? Ces terrains pourraient être des réserves foncières pour l'avenir et le développement de Moyeuvre-Grande.

Réponse de la société Energreen Production

Le site est référencé en SSI avec pollution avérée, il n'est pas en réserve foncier. L'EQRS de l'ancien exploitant a conclu que l'usage futur de ce site ne pouvait être qu'industriel. L'installation d'une centrale photovoltaïque répond donc à cet usage.

Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note.

Thématique milieux naturels et biodiversité (contribution n° 2 sur le registre papier - P2)

Comment les espèces peuvent-elles continuer à vivre après l'aménagement du projet ? Les cigognes et les hérissons sont directement impactés par ce projet.

Réponse de la société Energreen Production

L'aménagement du projet ne fait pas disparaître les milieux : d'une part parce que des sites présentant des sensibilités particulières sont évités et d'autre part parce que la végétation continue de pousser au sein des parcs photovoltaïques, permettant d'accueillir des peuplements faunistiques (reptiles, insectes, oiseaux et petits mammifères…).

Les hérissons en particulier apprécient les milieux herbacés (prairies de fauche, pâtures extensives, friches herbacées) pour s'y nourrir, du moment que l'entretien y est extensif, ce qui sera le cas ici. En outre, le projet ne détruit pas de lisières et recréera même de nouvelles lisières grâce aux plantations de haies prévues.

Concernant les cigognes blanches, deux individus en vol au-dessus de l'Orne ont bien été recensés lors du point d'inventaire par IPA2 (le 14 mai 2022), mais comme mentionné dans le tableau en page 29, cette espèce est certes considérée comme nicheuse possible, mais hors de la zone. En page 30, la Cigogne blanche figure parmi les espèces vues en vol, qui sont liées à la proximité de l'Orne, sur laquelle elles viennent s'alimenter. L'Orne, en tant que zone de de placement ou de nourrissage, n'est

pas touchée par le projet et les cigognes ne seront donc pas directement ni indirectement impactées par le projet.
Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note.

<u>Les questions du commissaire enquêteur</u> (certaines de ces questions sont le fruit des échanges entre le commissaire enquêteur et les personnes venues à sa rencontre lors des 4 permanences)

1) Milieux naturels et biodiversité

1.1 Dans la partie 3.2.5 de l'étude d'impact concernant les zones humides, la synthèse à la page 47 évoque « une probabilité assez forte sur la partie nord-est et sur une petite zone sur la partie ouest de la zone d'étude ».
Des mesures ont-elles été prises pour s'assurer de la présence effective d'une zone humide ?

Réponse de la société Energreen Production
Comme conclut l'étude d'impact dans la partie 3.2.5, les activités successives sur le site ont fortement remanié les sols qui, en tant qu'anthroposols, ne peuvent plus être indicateurs de zone humide. Les remblais effectués sur les 2/3 sud de la zone l'ont déconnectée des enjeux de remontée de nappe ou de débordement de cours d'eau. La partie restante est isolée de la vallée de l'Orne par un talus de plus d'une dizaine de mètres de haut. Il n'y a donc pas de présence effective de zone humide sur la zone d'implantation.
De plus les échanges avec la DDT et la police de l'eau, en mars 2023, ont permis de confirmer notre étude. Il n'y a pas d'éléments supplémentaires que ceux présents dans le dossier à disposition.
Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note.

1.2 A la page 33 de l'étude d'impact, il est précisé que la linotte mélodieuse niche dans de nombreux types de milieux ouverts et d'espaces mêlés de buissons ; elle fréquente ainsi les friches (agricoles ou industrielles), les landes, les milieux bocagers, les vignobles, les parcs et les jardins. Les mesures d'évitement et de réduction évoquées à la page 122 de cette même étude d'impact permettent d'atteindre un niveau négligeable. Est-il possible de détailler ce terme négligeable en partant de ce cas concret ?

Réponse de la société Energreen Production
Le terme négligeable est utilisé quand l'impact résiduel est pratiquement nul, et n'aura pas d'impact significatif. Ainsi en page 117, on lit dans le tableau sur les habitats par cortèges d'oiseaux, qu'il y a 100% d'évitement sur les habitats des espèces des friches arbustives et 97% sur les habitats d'espèces de milieux semi-ouverts et lisières, soit pour l'ensemble des habitats de la Linotte mélodieuse une emprise sur 12 ares, soit environ 2% de ses habitats.
Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note.

1.3 Dans le même esprit, est-il possible de détailler ce terme négligeable concernant le muscardin (tableau page 123 de l'étude d'impact) ?

Réponse de la société Energreen Production

Concernant le Muscardin, 100% de ses habitats ont été préservés dans les emprises du projet. L'impact résiduel est donc de nul, il englobe les risques d'impacts négligeables sur le Hérisson d'Europe, espèce potentielle bien que non répertoriée.
Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note.

1.4 A la page 94 de l'étude d'impact, il est indiqué que « L'implantation de la centrale photovoltaïque peut être favorable à certaines espèces d'oiseaux de milieux ouverts et semi-ouverts ». Quelles pourraient-être les espèces susceptibles de se développer ou de s'installer sur le site ?

Réponse de la société Energreen Production
Les espèces d'oiseaux susceptibles de se développer à la faveur du parc photovoltaïque sont par exemple le Tarier pâtre, l'Alouette lulu, la Linotte mélodieuse, le Chardonneret élégant, la Bergeronnette grise…
Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note.

1.5 A la page 133 de l'étude d'impact, la mesure de compensation MC1 précise que les rumex déjà présents sur le site (*Rumex crispus, Rumex obtusifolius*) pourront rapidement coloniser les milieux. Etant donné l'impact du projet sur le cuivré des marais, est-il possible de planter ses plantes hôtes en phase exploitation afin de développer son habitat plus rapidement ? Si non, peut-on estimer la durée nécessaire plus précisément que « rapidement » ?

Réponse de la société Energreen Production
Les rumex sont des plantes pionnières qui se développent très facilement de manière spontanée sur les sols récemment remaniés et qui sont capables de se développer l'année même de la perturbation du sol. Donc pas de nécessité à en implanter.
Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note.

1.6 Pouvez-vous confirmer que les *hibernaculum* installés seront conservés pendant toute la durée d'exploitation du site ?

Réponse de la société Energreen Production
Les hibernaculum installés seront conservés pendant toute la durée d'exploitation du site, c'est-à-dire au minimum 30 ans.
Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note.

1.7 Pouvez-vous détailler la mesure MA4 - Assistance à maîtrise d'ouvrage en matière de biodiversité ?
Réponse de la société Energreen Production
La mesure MA4 qui consiste à l'accompagnement par un expert durant les phases d'aménagement des mesures de compensation mais également en phase travaux. Cet expert en matière de biodiversité, veillera à la mise en œuvre des mesures proposées, au respect des engagements pris et apportera conseil durant les travaux.
Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note.

2) Paysage et patrimoine

2.1 Dans la partie 3.3.1 b de l'étude d'impact, il est évoqué que « Le site étudié s'inscrit dans une ZPPA dont le seuil à partir duquel un projet est examiné par le Service Régional de l'Archéologie est fixé à 3 000 m^2 pour un permis de construire. Aucune intervention n'a été menée par l'INRAP (Institut national de recherches archéologiques préventives) sur la zone d'étude. De plus, celle-ci a été fortement remaniée et remblayée. Conformément à l'article 37 du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2002-44 du 17 janvier 2001 (relative à l'archéologie préventive), le Service Régional de l'Archéologie sera sollicité par le porteur de projet afin d'examiner le projet d'aménagement pour préciser s'il est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (diagnostic détaillé, fouilles, mesures de conservation, modification technique du projet) ».

Le Service Régional de l'Archéologie a-t-il été sollicité et si oui quelles étaient ses prescriptions ?

Réponse de la société Energreen Production

Le Service Régional de l'Archéologie a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de PC. L'avis indique qu'il n'est pas nécessaire de réaliser des fouilles sur ce site remblayé. L'avis est joint en annexe de ce mémoire.

Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note mais regrette que ce document n'était pas dans le dossier présenté à l'enquête publique.

2.2 La perception visuelle du site est notamment évoquée à la page 59 de l'étude d'impact. Il y est précisé que « Le site peut, certes, être visible de par sa configuration en fond de vallée, mais le relief, la typologie des voies, les merlons, les talus ainsi que la végétation en place réduisent fortement l'impact visuel du site sur son environnement ». Cette visibilité est-elle augmentée quand le soleil reflète sur les panneaux photovoltaïques ? Pourriez-vous apporter des précisions sur ce phénomène de reflet s'il existe ? Les routes étant proches, un impact sur la sécurité des automobilistes est-il à craindre ? Dans le même esprit, qu'en est-il de l'impact sur la circulation aérienne ?

Réponse de la société Energreen Production

Les panneaux photovoltaïques sont par nature conçus pour absorber le maximum rayonnement solaire et ainsi en réfléchir un minimum. Les verres de haute qualité laissent ainsi passer environ 90% de la lumière. Sur les 10% restants, environ 2% sont diffusés et 8% seulement sont réfléchis. Les couches anti-reflets modernes peuvent augmenter la transmission solaire jusqu'à plus de 95% et ramener la réflexion à moins de 5%. Donc, le coefficient de réflexion est de 8 % voire 5 % en incidence normale. Ce phénomène de réflexion partielle des rayons du soleil sera en grande partie masqué par la végétation qui sera implanté en bordure de route. Il n'y a pas donc pas d'impact pour la sécurité des automobilistes.

La localisation du projet ne génère pas d'impact sur la circulation aérienne, le site étant hors des couloirs aériens et ne nécessite donc pas d'une étude dédiée.

Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note.

2.3 A la page 88 de l'étude d'impact, il est indiqué que « Les modules et leurs supports métalliques seront à l'origine d'une réflexion de la lumière solaire. Cet effet optique peut créer une gêne visuelle. Toutefois, les études récentes montrent que cet effet est très faible à négligeable car de courte durée

et réduite par l'évolution des caractéristiques des panneaux ». Est-il possible de référencer ces études ?

Réponse de la société Energreen Production
Les études mentionnées font référence à une démonstration d'un bureau d'étude sur ce sujet. L'utilisation de panneaux dernière génération mis en œuvre permettent d'éviter cet impact.
Commentaire du commissaire enquêteur : les références demandées ne sont pas mentionnées.

2.4 Comme évoqué dans le dossier, les installations photovoltaïques au sol occasionnent un changement du cadre naturel en raison de leur taille, de leur uniformité, de leur conception et des matériaux utilisés. Il s'agit d'un objet étranger au paysage local. Dans son avis, la MRAe rappelle que « la centrale photovoltaïque pourra être perceptible depuis le quartier d'habitation de la Cité de Curel notamment, ainsi que depuis certains abords à l'ouest. Des mesures d'évitement et de réduction sont proposées en complémentarité de celles proposées à des fins écologiques. Le projet prévoit ainsi la plantation d'une haie arborescente en renforcement de la haie existante le long de la route départementale RD 9 ». Il s'agit de la mesure évoquée dans la partie 7.8.1 de l'étude d'impact. A quel moment cette haie sera-t-elle renforcée ? Qui est propriétaire des terrains concernés ? S'ils appartiennent à des personnes privées, comment le montage juridique est-il envisagé (plantation, entretien, financement...) ?

Réponse de la société Energreen Production
Les haies seront renforcées avant le démarrage des travaux de construction durant la phase de remblaiement, laissant donc une année avant la construction. Les terrains concernés font partie de l'emprise projet, l'entretien est donc compris dans la globalité du projet par les équipes UEM.
Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note.

3) Economie
3.1 Quel serait l'impact en termes d'emploi de l'exploitation du parc photovoltaïque en phase travaux, en phase exploitation et en phase démantèlement ? Une explication plus détaillée que celle figurant dans la partie 5.9.2a de l'étude d'impact serait appréciée.

Réponse de la société Energreen Production
En phase travaux, la construction de ce type de projet mobilise des équipes de plusieurs corps de métier. Il y aura 15 à 20 personnes qui contribueront à la construction parmi les fournisseurs, constructeurs et prestataires, pour une durée minimum de 8 mois. En phase exploitation, l'entretien du site et la maintenance nécessitera d'intervention de 2 à 3 personnes. Pour la réalisation de la dernière phase, qui consiste à démanteler, on estime 5 personnes.
Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note.

3.2 Les emplois liés à l'aménagement et aux trois phases de gestion du parc photovoltaïque (travaux, exploitation et démantèlement) sont-ils des emplois locaux ?

Réponse de la société Energreen Production
Les emplois liés à l'aménagement seront locaux avec l'entreprise Pierre de Briey, à qui incombe le permis d'aménager. Etant un acteur local, nous privilégierons donc les entreprises de proximité pour les travaux et phase de démantèlement. L'exploitation sera par les équipes d'UEM.
Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note.

3.3 Les mesures éviter-réduire-compenser précisent qu'un tiers de la surface concernée par l'étude ne sera pas exploitée. Quelle est la conséquence de ce choix sur le plan économique ?

Réponse de la société Energreen Production
Sur le plan économique, les mesures représentent une diminution de Puissance de 7 MWc. Cela correspond à une diminution du chiffrage d'affaire de 600 k€/an et des taxes de 40 k€/an en moyenne pour les collectivités.
Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note.

3.4 Est-il possible de sélectionner des entreprises françaises ou européennes dans le choix des panneaux photovoltaïques afin de favoriser l'emploi local et de limiter l'émission de gaz à effet de serre pour le transport des panneaux ?

Réponse de la société Energreen Production
Energreen lance des consultations de construction et sélectionne ses fournisseurs suivant des critères de notation technique, économiques, de planning. Une exigence est apportée au respect des critères de l'appel d'offre CRE notamment en matière d'émission CO2 des panneaux.
Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note.

4) Energie
4.1 Dans la partie 2.1.1 de l'étude d'impact, Energreen Production déclare posséder et exploiter pour son propre compte plusieurs parcs de production : le site photovoltaïque de La Fare les Oliviers (8,3 MWc), 23 éoliennes (46 MW) et 6 centrales hydroélectriques (52 MW) situées sur le Grand-Est.
Energreen Production ne gère donc actuellement qu'un site photovoltaïque ?
Est-il possible de faire un rapide retour d'expérience sur cet autre site photovoltaïque ?

Réponse de la société Energreen Production
Le groupe UEM exploite des parcs hydroélectriques, éolien et photovoltaïque pour un total de 90 MW. Depuis le dépôt du dossier, nous exploitons plus de 5 MWc photovoltaïque (12 centrales) supplémentaires, et 80 MW en développement.
Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note.

4.2 Dans la partie 2.1.1 de l'étude d'impact, il est précisé : « Quant à l'ensoleillement du secteur, renseigné par la station de Metz, il est plus important en été mais n'est que de 41 heures en moyenne en décembre. Au total, la zone d'étude bénéficie d'une insolation d'environ 1 640 heures par an pour une moyenne nationale de 1 973 heures/an ». Quel impact a cette variation de la moyenne d'ensoleillement sur le projet quant à la production d'énergie ?

Réponse de la société Energreen Production
Ces éléments sont pris en compte dans l'étude économique du projet. C'est en effet la production moyenne annuelle qui est prise en compte.
Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note mais aurait apprécié plus de précisions chiffrées.

4.3 A la page 64 de l'étude d'impact, il est indiqué que « La consommation est en baisse de 13,7 % sur la CCOLC et de 8 % sur la CCPOM par rapport à 2012 ». A quoi est liée cette baisse ?
L'énergie produite sur le site envisagé a-t-elle un intérêt direct pour la population locale ? La consommation locale sera-t-elle effective ?

Réponse de la commune de Moyeuvre-Grande
Nous supposons que la consommation est en baisse sur ces deux secteurs grâce à l'évolution des technologies notamment du LED pour l'éclairage privé et public.
Réponse de la société Energreen Production
L'énergie produite sur le site sera revendue sur le réseau public. Des projets avec les communes sont à l'étude sur des valorisations de productions plus localisées.
Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note.

4.4 Les mesures éviter-réduire-compenser précisent qu'un tiers de la surface concernée par l'étude ne sera pas exploitée. Quelle est la conséquence de ce choix sur la quantité d'énergie produite ?

Réponse de la société Energreen Production
La conséquence des mesures ERC sur la quantité d'énergie produite représente une perte de 7 700 MWh/an.
Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note.

4.5 Comme évoqué à la page 150 de l'étude d'impact, l'ambition régionale affichée dans le SRADDET était notamment d'atteindre une puissance de 2056 MW en 2020 pour l'ensemble des installations de productions d'électricité à partir de sources renouvelables, répartie de la manière suivante :

- 1 500 MW de production éolienne ;
- 400 MW de production photovoltaïque, dont 325 MW en grands parcs au sol ;
- 156 MW de production issue de biomasse, de biogaz ou de centrales hydrauliques.

Le projet représenterait quelle proportion de l'objectif (global et photovoltaïque) ?
Pouvez-vous fournir les chiffres actualisés de la production dans le Grand-Est des énergies concernées ? Est-il possible de préciser les projets installés et les projets à venir ?

Réponse de la société Energreen Production
Le projet représentera respectivement :

- 0.7% de l'objectif global de puissance installée liée aux énergies renouvelables (2056 MW pour 2020)
- 3.6% de l'objectif de puissance installée issue du photovoltaïque global (400 MW pour 2020)
- 4.4% de l'objectif de puissance installée issue du photovoltaïque au sol (325MW pour 2020)

Il est possible de retrouver les objectifs à jour sur le guide PCAET (Plan Climat-Air-Energie Territorial) secteur branche énergie :

Trajectoires de développement des filières EnR&R du scénario Grand Est (à titre indicatif)

PRODUCTION DES FILIERES (en GWh)	2012	2021	2026	2030	2050	coefficient multiplicateur 2030/2012	coefficient multiplicateur 2050/2012
Hydraulique réelle	8 550	8 552	8 810	9 016	9 800	1,1	1,1
Biogaz	356	1 544	3 612	5 267	27 184	14,8	76,4
Biocarburants	6 826	7 726	7 767	7 800	8 000	1,1	1,2
Bois énergie	12 482	17 137	17 822	18 370	20 730	1,5	1,7
Chaleur Fatale	626	2 310	3 666	4 750	9 500	7,6	15,2
Solaire thermique	101	181	230	269	726	2,7	7,2
Photovoltaïque	396	1 081	1 853	2 470	5 892	6,2	14,9
PAC géo/aqua/aérothermiques	1 351	3 298	4 010	4 580	6 500	3,4	4,8
Géothermie très haute énergie (année réf. 2016)	38	417	735	990	2 250	26,1	59,2
Eolien	3 517	6 863	9 710	11 988	17 982	3,4	5,1
TOTAL	34 205	49 107	58 215	65 501	108 564	1,9	3,2

Le groupe UEM poursuite le développement de cette activité par des projets en CRE comme des projets d'AC.

Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note.

5) Risques naturels et technologiques

5.1 Dans la partie 3.1.5 de l'étude d'impact, il est précisé que « Les diverses interventions sur le cours d'eau ont rendu la zone d'étude non vulnérable aux inondations par débordement ».

Dans la partie 3.1.6 de l'étude d'impact, il est ajouté que « La zone d'étude, située à une altitude minimale de 175,65 m NGF sur la partie nord, non remblayée, est localisée sur des sous-sols ennoyés mais non vulnérables aux débordements des nappes souterraines ».

Quel serait l'impact d'une inondation des panneaux solaires ainsi que sur les équipements de manière générale ?

Réponse de la société Energreen Production

Le site n'est pas dans la zone d'aléa, le projet n'est pas soumis au risque évoqué. Pour répondre sur le critère technique, une inondation sur l'installation génèrerait une coupure de la production.

Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note.

5.2 Dans la partie 3.1.6 de l'étude d'impact, des tests de perméabilités sont évoqués car ils permettraient d'éclairer le sujet de la capacité d'infiltration du site. Ces tests ont-ils été réalisés ? Si oui qu'ont-ils apportés ? Si non, pourquoi ?

Réponse de la société Energreen Production

Le matériau de remblai ne génère pas obstacle à l'écoulement, ces essais pourront être réalisés en phase exécution si besoin.

Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note.

5.3 A la page 70 de l'étude d'impact, le risque d'inondation par ruissellement du site est évoqué. Quelles seraient les conséquences d'une inondation du site une fois les panneaux installés ? Une coupure à distance serait-elle nécessaire et si oui comment s'opèrerait-elle ?

Réponse de la société Energreen Production
L'aménagement de la centrale sur la zone d'étude n'entraine pas d'imperméabilisation du site. Donc les écoulements ne s'en trouvent pas perturbés, le risque n'existe pas. De la même façon une inondation provoquera une coupure de la production. La coupure à distance n'est pas nécessaire, car elle se fera de façon automatique avec les organes de protection en place. Néanmoins il est possible de couper l'installation à distance avec la télésurveillance en place.
Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note.

5.4 Le risque d'incendie est peu évoqué dans le dossier. Seule l'étude d'impact contient une phrase page 73 qui précise que « Les communes de Moyeuvre-Grande et de Val-de-Briey accueillent toutes deux des centres du SDIS ». Ce type de parc peut-il être générateur d'un départ de feu (qui plus est à proximité d'une forêt) ou sensible à ce phénomène ? La mesure 7.10.4 évoquée à la page 129 prévoit des aménagements facilitant l'intervention éventuelle du SDIS et notamment de citernes et pistes.
Est-il possible de détailler cette mesure plus en détails ? Est-ce uniquement la citerne souple évoquée dans le dossier de permis de construire ?

Réponse de la société Energreen Production
Le risque d'un départ de feu est très peu probable sur ce type d'installation. Le projet respectera les prescriptions du SDIS indiquées dans son avis, notamment l'accès facilité, une piste périphérique et la mise en place d'une citerne souple. Les échanges avec le SDIS sont fréquents, et permettent d'adapter les besoins du SDIS en matière de prévention du risque.
Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note.

5.5 L'étude de sol G2AVP n'était pas disponible au moment de l'étude d'impact (page 78). Or, celle-ci devait confirmer les choix de conception. Cette étude est-elle désormais disponible et si oui quelles en sont les résultats et conclusions ? Ce point peut-il être mis en relation avec le point 5.3.3 de l'étude d'impact ?

Réponse de la société Energreen Production
Cette étude permettra de valider le mode d'implantation avant travaux. Le mode de fondations, pas pieux battus, retenu dans l'étude démontre l'absence d'impact résiduels.
Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note.

5.6 La partie 5.10.7 de l'étude d'impact concernant les incidences résultant de l'exposition au risque technologique indique qu'une surveillance périodique du site et des infrastructures sera réalisée afin d'assurer une exploitation optimale des panneaux et de minimiser les risques. Quelle sera la fréquence de cette surveillance ?

Réponse de la société Energreen Production
Le système de supervision nous permet un contrôle à distance quotidien.
Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note.

5.7 La partie 5.4.1 de l'étude d'impact précise que « La mise en place de panneaux solaires ne modifie pas directement le fonctionnement hydrologique global d'un site. Le remblaiement de la partie nord

du site préalable à l'aménagement de la centrale modifiera de façon permanente les conditions d'écoulement ». Cette phrase semble contradictoire. Pouvez-vous la préciser ?

Réponse de la société Energreen Production
Comme démontré dans l'étude, les étapes du projet n'ont effectivement pas le même impact. Le remblaiement de la phase 2 modifiera de façon permanente les conditions d'écoulement, sans impact hydrologique. En revanche, le fait d'installer des panneaux solaires ne modifie pas ce fonctionnement.
Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note.

6) Pollution

6.1 Dans la partie sites et sols pollués de l'étude d'impact (pages 67 et suivantes), l'exploitant propose la mise en œuvre des mesures suivantes :

- l'instauration de servitudes pour garder la mémoire de la pollution ;
- la surveillance semestrielle des eaux souterraines et la réalisation d'un bilan quadriennal.

A qui sera transmis ce document de suivi ?

Réponse de la société Energreen Production
Ces suivis incombaient l'ancien exploitant la Slag et non énergreen. Le suivi réalisé par la Slag a été transmis au service compétent de la DREAL. La surveillance, des eaux souterraines, a pris fin en décembre 2024, suite au bilan quadriennal montrant aucuns impacts sur les eaux souterraines.
Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note.

6.2 Dans cette même partie, le site LOR5403219 utilisait et stockait des substances radioactives. Des mesures de cette pollution ont-elles été réalisées sur ce sujet pour en quantifier l'impact actuel ?

Réponse de la société Energreen Production
Le site LOR5403219 n'étant pas sur la zone projet, les mesures de cette pollution ne font pas partie des études menées.
Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note.

6.3 Au regard des différentes pollutions historiques du site, est-il imaginable de planter des espèces végétales capables de capter ces pollutions et ainsi d'améliorer l'état général du site ?

Réponse de la société Energreen Production
La remise en état du site, par l'exploitant la Slag, a conclu à la mise en place du confinement des pollutions par remblai. Cette remise en état a été acceptée par la DREAL. L'épaisseur de 8 à 12 mètres de remblai ne nous ne paraît pas compatible avec ces plantations. Energreen intervient sur un sol de remblai inertes et non un sol pollué.
Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note.

6.4 Les mesures éviter-réduire-compenser concernant les incidences sur la qualité de l'air préconisent de limiter la vitesse de circulation des véhicules sur site à 20km/h. Les mobilités douces ont-elles été envisagées ?

Réponse de Pierre de Briey SA

La circulation des camions sera effectivement limitée à 20 km/h, avec un arrosage de piste avec tracteur et citerne si nécessaire pour éviter toutes poussières pendant les travaux.

Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note mais la réponse n'est pas en lien avec la question.

6.5 Dans le dossier de permis d'aménager, plus précisément dans la notice de description du projet page 10, une benne à déchets est évoquée. Comment sont traités les déchets en question (lieu du traitement et exutoire) ?

Réponse de Pierre de Briey SA

La benne à déchet sera ensuite acheminée vers le centre de traitement adéquate aux déchets Suez ou autres avec un bon d'entrée.

Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note.

7) Eau potable

7.1 Dans la partie 3.1.6 c de l'étude d'impact, il est précisé qu'un captage est localisé aux abords du site et que son périmètre de protection éloignée concerne le secteur de la zone d'étude situé sur le ban communal de Val de Briey. Ceci implique que « Toutes mesures doivent être prises pour que le Président du SIE d'Orne Aval et l'ARS soit avisés sans délai de tout accident entrainant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres. D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement ». Quelles précisions pouvez-vous donner concernant la mise en œuvre de ces exigences ?

Réponse de la société Energreen Production

Le projet ne prélève pas d'eau ni dans les nappes ni en surface. Le risque de pollution en phase travaux est géré par les mesures prévues à cet effet. Le site est localisé dans le périmètre de protection éloignée. Des mesures ERC permettront de prévenir ce genre d'incident. L'application des mesures suivantes est prévue afin de répondre à ces exigences :

- ME : Utilisation d'aires étanches pour le ravitaillement et l'entretien léger des véhicules sur le site en phases de chantier.
- ME : Respect des prescriptions de la DUP concernant les eaux du puits de la Côte des Roches Sud.
- ME : Exclusion de l'utilisation de produits phytosanitaires et autres produits nocifs pour l'environnement.
- ME : Contrôle des matériaux apportés.
- MR : Mise à disposition de kits anti-pollution en phases de chantier.

Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note.

8) Foncier et procédure

8.1 Dans la partie 2.2.3 de l'étude d'impact, Energreen Production déclare vouloir acquérir les parcelles où se situent le projet, notamment celles appartenant à la commune de Moyeuvre-Grande. Ces parcelles appartiennent-t-elles au domaine public ou au domaine privé de la commune ?

Réponse de la commune de Moyeuvre-Grande
Les parcelles appartiennent au domaine privé de la commune.
Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note.

8.2 La pièce n° 2 du dossier de modification simplifiée est un courrier du maire de Moyeuvre-Grande adressé au préfet de la Moselle évoquant une modification de droit commun du plan local d'urbanisme. Pouvez-vous confirmer qu'il s'agissait bien d'une demande concernant une modification simplifiée ?

Réponse de la commune de Moyeuvre-Grande
Il s'agit bien d'une demande de modification simplifiée.
Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note.

8.3 L'avis du conseil municipal de la commune de Val de Briey en date 8 octobre 2024 évoque la signature d'un dispositif conventionnel permettant de répartir la charge de l'entretien de la route communale impactée par le transit et le trafic générés par les chantiers et les exploitations actuelles et à venir. A quel stade en est cette convention ?

Réponse de la commune de Val de Briey
Concernant la convention entre Pierre de Briey – énergreen et VDB, une réunion sera prévue dès approbation du permis de construire pour échanger sur les modalités de la convention.
Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note.

8.4 Concernant la planification urbaine, il est précisé à la page 62 de l'étude d'impact qu'« Aucun élément du PADD de Moyeuvre-Grande ne concerne directement la zone d'étude ». Si le PADD est muet précisément sur cette zone, contient-il des éléments concernant le développement de parc photovoltaïque ou les énergies renouvelables de manière plus générale ?

Réponse de la commune de Moyeuvre-Grande
Le PLU date de 2008, sur le PADD aucune mention n'a été mise sur les énergies renouvelables dont le développement des parcs photovoltaïques.
Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note.

8.5 A la page 66 de l'étude d'impact, il est précisé que les travaux feront l'objet d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) auprès des exploitants de réseaux. Cette étape permet de localiser précisément les réseaux situés à proximité, mais aussi de prendre connaissance des dispositions relatives à ces réseaux et de valider la compatibilité du projet photovoltaïque avec les réseaux existants. Une prospection a-t-elle été déjà faite sur ce sujet ?
Les mesures d'évitement sont, pour la plupart, identifiées pour préserver la biodiversité. Une problématique pourrait surgir si l'implantation des réseaux actuels ne permettait pas l'implantation du projet comme prévu. Comment cette hypothèse serait-elle gérée ?

Réponse de la société Energreen Production
Une demande de travaux a permis de localiser les réseaux des différents concessionnaires. Les retours ont permis de lever ce risque potentiel.

Concernant la demande de raccordement au réseau public, elle ne peut être faite avant l'obtention du permis de construire. Lors des études, nous prenons l'hypothèse du raccordement probable (échangé avec le GRD) et remis à jour lors de l'obtention des autorisations pour se faire. Dans le cadre du projet, la capacité du réseau montre que la disponibilité est suffisante pour l'injection du projet. L'étude d'impact est basée sur ce raccordement probable.
Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note.

8.6 Dans le dossier concernant le permis d'aménager, la coupe schématique placée après la page 5 évoque la commune de Hussigny-Godbrange ? Est-ce simplement une erreur lors de la rédaction du document ?

Réponse de Pierre de Briey SA
Il s'agit d'une erreur lors de la rédaction du document.
Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note.

8.7 Il existe une différence entre les études d'impact du projet d'aménagement et du projet photovoltaïque. En effet, la partie 12.2 intitulée « DIFFICULTÉS TECHNIQUES ET SCIENTIFIQUES RENCONTRÉES POUR LA RÉALISATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL » ne figure que dans celle du permis d'aménager. Pourquoi cette différence ?

Réponse de la société Energreen Production
Le paragraphe supplémentaire, de l'étude d'impact du permis d'aménager, est présent car il incombe à ce dernier.
Commentaire du commissaire enquêteur : vu et pris note.

Metz le 7 mars 2025
Le commissaire enquêteur
Nicolas MARCHETTO